



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/09/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	9

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0
Modalités de vote : Vote à main levée

Acte rendu exécutoire après dépôt
en PREFECTURE DE VANNES
Le : 15/09/2026
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 10 Septembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de HELLEAN s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MALEY Jean-Jacques, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 03/09/2026. Les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux ce jour. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 03/09/2026.

Présents : M. MALEY Jean-Jacques, Maire, Mmes : GUILLEMAUD Maryvonne, GUZU Dorina, LE BOUQUIN Nolwenn, LOC'H Ana-Maria, TAHON Emilie, MM : BRIEND Philippe, LE TARNEC Claude, ROHEL Stéphane

Excusé(s) : Mme TOUZÉ Elodie, M. NIOBEY Patrick

A été nommée secrétaire : Mme LE BOUQUIN Nolwenn

20260910_63 – FIXATION DE TARIFS D'ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES

Constatant que les dépôts sauvages d'ordures ménagères sont un problème récurrent sur la commune, le maire propose l'instauration d'une redevance de nettoyage pour les dépôts sauvages.

Vu le préjudice financier causé à la commune pour l'enlèvement des déchets par l'agent communal, le transport, et le dépôt à la déchetterie payant depuis le 1er avril 2023 au prix de 81€ le m3 d'encombrant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-2-1, L. 2212-4, L. 2224-13 et L. 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Morbihan ;

Vu que le responsable des dépôts illicites est, par ailleurs, exposé aux amendes prévues par lesdits articles ;

Vu les services en place :

- Collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables organisée par Ploërmel Communauté sur toute la commune,
- Présence de déchetteries pour le territoire à Guillac et à Ploërmel,
- Présence de colonnes à verre sur la commune,

Considérant que malgré ces services, il est toujours constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature sur la commune portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Vu le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines,

Monsieur le Maire propose la décision suivante :

Article 1er : Sera concernée toute personne identifiée ayant effectué des dépôts illicites constatés sur le territoire de la commune de Helléan (bords de routes, chemins, bois, etc ...).

Article 2 : Les frais d'enlèvement des dépôts illicites seront mis à la charge de tout contrevenant, lorsqu'il sera identifié, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le service du Trésor public.

Article 3 : Ces frais seront facturés en tenant compte de la grille tarifaire suivante :

- Forfait simple (Dépôt d'ordures ménagères) : 300,00 €
- Forfait encombrants / gravats ; dépôts complexes ou hors normes nécessitant un traitement spécial : amiante, produits chimiques, hydrocarbures : 500,00 + facturation au coût réel sur présentation des justificatifs de traitement professionnels.
- Majoration pour récidive (dans un délai de 1 an) : + 50 % sur le forfait applicable.

Les tarifs indiqués ci-dessus seront automatiquement doublés (coefficient multiplicateur de 2) lorsque l'auteur identifié du dépôt sauvage est un professionnel (artisan, commerçant, entreprise du BTP, etc.) agissant dans le cadre de son activité.

Article 4 : Cette disposition sera applicable à compter de ce jour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-Valide la fixation de la grille tarifaire suivante :

- Forfait simple (Dépôt d'ordures ménagères) : 300,00 €
- Forfait encombrants / gravats ; dépôts complexes ou hors normes nécessitant un traitement spécial : amiante, produits chimiques, hydrocarbures : 500,00 + facturation au coût réel sur présentation des justificatifs de traitement professionnels.
- Majoration pour récidive (dans un délai de 1 an) : + 50 % sur le forfait applicable.

Les tarifs indiqués ci-dessus seront automatiquement doublés (coefficient multiplicateur de 2) lorsque l'auteur identifié du dépôt sauvage est un professionnel (artisan, commerçant, entreprise du BTP, etc.) agissant dans le cadre de son activité.

-Autorise le maire à engager toutes démarches et à signer tous les documents afférents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance
Nolwenn LE BOUQUIN

Le Maire
Jean-Jacques MALEY